Position de la Poste Suisse sur la révision partielle de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)

Renforcer la sécurité des produits sans étouffer le commerce en ligne

En tant que prestataire de services postaux, de transport et de logistique dans le trafic national et international de marchandises, la Poste Suisse soutient l'objectif de la révision partielle de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) : renforcer la sécurité des produits dans le commerce en ligne et créer des conditions de concurrence équitables pour les commerçants suisses et étrangers.

Elle estime toutefois que la mise en œuvre doit être fondée sur les risques et respecter le principe de proportionnalité. **Une taxe de surveillance généralisée sur tous les envois de marchandises transfrontaliers s'appliquerait également aux envois provenant d'États dont les normes de sécurité des produits sont comparables. Elle manquerait ainsi son objectif**, qui consiste à renforcer la surveillance du marché de manière ciblée là où des risques particuliers existent. Le commerce électronique transfrontalier serait massivement renchéri au détriment de la population suisse et fortement étouffé.

Les principales demandes de la Poste sont les suivantes :

1. **Surveillance du marché fondée sur les risques : exceptions pour les produits sûrs et les normes comparables :** La surveillance du marché doit être fondée sur les risques. Les produits sûrs ainsi que les importations en provenance de l'Union européenne (UE) et d'autres États présentant un niveau de sécurité des produits comparable à celui de la Suisse doivent être exemptés de la taxe de surveillance. Il en va de même pour les produits provenant de fournisseurs enregistrés et soumis au droit suisse.
2. **Solution réciproque avec l'UE :** La Poste propose de viser une exemption générale réciproque des taxes sur les envois de marchandises dans le trafic transfrontalier avec l'UE.

En outre, les points suivants sont essentiels du point de vue de la Poste :

3. **Indemnisation intégrale des charges :** Les charges supportées par la Poste au titre de l'exécution en faveur des autorités doivent être indemnisées.
4. **Exception légale claire :** Les prestataires de services postaux, de transport et de logistique doivent être exclus de la notion d'opérateur économique.

1. Exceptions pour les produits sûrs et les normes comparables

Le projet de loi prévoit la nouvelle taxe de surveillance suivante :

B2C

Taxe sur les produits du **commerce en ligne** qui sont **livrés depuis l'étranger** directement aux **acheteurs en Suisse** qui **utilisent eux-mêmes** ces produits**.**



Sont **assujettis à la taxe** les opérateurs économiques ayant leur **siège en Suisse ou à l'étranger** (p. ex. les producteurs ou les importateurs).



La taxe s'élève à **5 francs au maximum par produit**. Le Conseil fédéral peut prévoir un **montant inférieur** ou **exempter certains produits ou opérateurs économiques** de la taxe.



La taxe **couvre les coûts de la Confédération** liés à la surveillance du marché dans le commerce en ligne.

Une taxe généralisée sur tous les envois de marchandises transfrontaliers ne serait pas ciblée. Environ 40 % des envois de marchandises de la

Poste, soit environ 100 millions d'envois par an, proviennent de l'étranger. Près des trois quarts viennent de l'UE et seulement un quart environ de Chine. Comme un envoi importé contient en moyenne deux à trois articles, son prix pourrait augmenter de 10 à 15 francs si le montant maximal de la taxe de surveillance était appliqué.

Les effets sur le commerce en ligne transfrontalier seraient considérables. **La Poste estime la baisse des volumes d'importation à environ 30 %.** Les premières expériences liées à la taxe douanière de l'UE de 3 euros par catégorie de produits confortent cette estimation : depuis son introduction à la mi-2026, le volume des envois de marchandises de la Chine vers l'UE a diminué d'environ 30 % ; parallèlement, les exportations d'envois de marchandises de la Suisse vers l'UE ont reculé de 50 %.

Une telle évolution pénaliserait l'ensemble des commerçants sérieux en Suisse et à l'étranger ainsi que les consommateurs en Suisse. Les conséquences en seraient alors non plus de créer des conditions de concurrence équitables entre commerçants suisses et étrangers, mais d'isoler le marché suisse.

Une taxe de surveillance doit améliorer concrètement la sécurité des produits. Le cercle des assujettis doit donc être défini en fonction des risques. Il convient notamment de tenir compte du type de produit, du profil du commerçant (p. ex. réclamations antérieures) ainsi que du niveau de sécurité des produits du pays d'origine. Les produits ne présentant pas de problème et les fournisseurs respectueux des règles ne doivent pas être traités de la même manière que les produits à risque et les commerçants ayant commis des infractions répétées.

Les importations en provenance de l'espace UE/AELE et d'autres États appliquant des normes de sécurité des produits comparables à celles de la Suisse doivent être généralement exemptées de la taxe de surveillance. Cela correspond à l'objectif de la révision, qui vise à rapprocher le droit suisse de la sécurité des produits du droit de l'UE.

En outre, lorsque des fournisseurs étrangers s'enregistrent en Suisse, désignent une personne responsable ayant son siège en Suisse et participent au système d'information, ils sont soumis au droit suisse. Leurs envois ne doivent dès lors pas non plus être soumis à la taxe.

Enfin, la taxe de surveillance doit être prélevée de manière neutre sur le plan de la concurrence et indépendamment du canal postal, de transport ou de logistique choisi. Les contrôles, les taux de contrôle et les processus d'exécution doivent être conçus selon des critères comparables pour tous les prestataires.

2. Solution réciproque avec l'UE

La Poste propose de viser, avec l'UE, une exemption générale réciproque des taxes sur les envois de marchandises dans le trafic transfrontalier. Une telle solution réduirait les obstacles réglementaires au commerce sans compromettre l'objectif commun d'un niveau élevé de sécurité des produits.

3. Indemnisation intégrale des charges

La surveillance du marché dans le commerce en ligne occasionne des charges d'exploitation supplémentaires pour les prestataires de services postaux, de transport et de logistique sollicités. Il s'agit notamment du tri, de la retenue, de l'entreposage et de la remise d'envois ainsi que de la mise à disposition de locaux, d'infrastructures et de personnel. S'y ajoute l'adaptation des processus de tri, de dédouanement, de traitement des données et des systèmes informatiques.

Ces charges doivent être indemnisées. La taxe de surveillance doit donc aussi pouvoir servir à indemniser les prestataires de services postaux, de transport et de logistique qui interviennent sur mandat des organes d'exécution.

4. Exception légale claire

Les producteurs, les importateurs, les distributeurs et les fournisseurs de places de marché en ligne doivent être responsables de la sécurité des produits et du respect des prescriptions applicables. Le projet les regroupe sous la nouvelle notion d' « opérateur économique ». Comme l'énumération figurant dans la loi n'est pas exhaustive, d'autres acteurs pourraient à l'avenir être inclus dans cette notion et devenir ainsi coresponsables de la sécurité des produits.

Dans ce contexte, **la loi doit préciser que les prestataires de services postaux, de transport et de logistique ne sont pas considérés comme des opérateurs économiques au sens de la LSPro. Ils n'exercent aucune influence sur la conception ou le choix des produits ni sur leur mise sur le marché ; il ne serait donc pas justifié de les rendre coresponsables de la sécurité des produits.** Le droit européen de la sécurité des produits prévoit déjà une clarification correspondante.

En outre, les différentes catégories d'opérateurs économiques doivent être définies sans ambiguïté et clairement délimitées les unes par rapport aux autres. En particulier, toute combinaison de services postaux, de transport, d'entreposage et de logistique ne doit pas être automatiquement qualifiée de service d'exécution des commandes. Les obligations des prestataires de services d'exécution des commandes doivent être définies en fonction de leur rôle effectif dans la chaîne de livraison, de manière appropriée et applicable.